



Office fédéral de la santé publique
Section Alcool et tabac
3003 Berne

Berne, le 3 septembre 2009

Ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif : ouverture de la procédure d'audition

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position relative au projet d'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif (OPTP).

I. Appréciation générale

Aujourd'hui en Suisse, plus personne ne peut prétendre ignorer que la consommation de tabac tue. Or il est également scientifiquement prouvé que le tabagisme passif est très nocif pour la santé. La fumée de tabac contient de nombreuses substances carcinogènes. Le tabagisme passif peut provoquer le cancer du poumon, des maladies cardiovasculaires, l'asthme et des infections des voies respiratoires. Chez les femmes enceintes, il est en outre nuisible au fœtus. Chaque année dans notre pays, le tabagisme passif entraîne le décès de plusieurs centaines de personnes!

Pour le Parti socialiste suisse (PS), il est donc tout à fait clair qu'il faut prendre non seulement des mesures de prévention visant à empêcher le début de la consommation de tabac et à promouvoir son arrêt mais aussi, des mesures pour protéger efficacement la population du tabagisme passif. La liberté des uns et des unes à fumer s'arrête là où commence celle des autres à ne pas devoir absorber de la fumée contre leur gré et somme toute à rester vivant. Car l'acte de fumer dans un lieu public ou de travail fermés met sérieusement en danger la santé d'autrui.

Le PS plaide ainsi en faveur de toute mesure qui protège contre le tabagisme passif car le droit de respirer un air propre est tout aussi légitime que celui de disposer d'une eau potable ! Il a dans ce sens soutenu sur le principe la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP) adoptée par le Parlement le 3 octobre 2008. Toutefois, il regrette, tant du point de vue de la santé publique en général que du point de vue de la santé des employé-e-s de la branche de l'hôtellerie-restauration en particulier, que ladite loi n'offre pas une protection complète contre la fumée passive. De la même manière, il est à déplorer que la LPTP soit affaiblie par des exceptions et entraîne une pratique différente dans chaque canton. Le PS soutient que seule une protection complète et uniforme contre le tabagisme passif est véritablement efficace.

S'agissant de l'ordonnance soumise à la procédure d'audition, le PS peut l'approuver dans les grandes lignes, compte tenu du fait qu'il s'agit de l'ordonnance d'exécution de la LPTP. Il apporte néanmoins quelques remarques au ch. II ci-dessous.

II. Commentaire

- **Article 2 Interdiction de fumer et protection contre le tabagisme passif**

Notion de « fumer »

L'art. 2 OPTP concrétise le principe général d'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public ou servant de lieu de travail à plusieurs personnes et définit pour ce faire les notions utiles. Fait cependant défaut la définition de « fumer ». Certes, le rapport explicatif précise ce qu'il faut entendre par ce verbe, soit « le fait d'allumer ou brûler n'importe quel produit destiné à être fumé, ce qui inclut non seulement les produits du tabac mais également les succédanés de tabac et le cannabis ».

Pour éviter tout problème d'interprétation lors de la mise en œuvre de la LPTP et qu'il soit invoqué à tort par ex. que le fait d'allumer ou de brûler des succédanés de tabac ne tombent pas sous le coup de la loi, nous vous prions d'intégrer cette définition dans l'ordonnance et de compléter l'art. 2 OPTP en conséquence.

Notion de « lieu de travail à plusieurs personnes » resp. à une seule personne

Selon l'art. 2, al. 1, let. *b*, OPTP, il est interdit de fumer dans les espaces fermés « qui servent de lieu de travail, à titre permanent ou temporaire, à plus d'une personne ». Cela signifie qu'il est permis de fumer dans les espaces qui servent de lieu de travail à une seule personne. Nous estimons cependant, en ce qui concerne les entreprises employant plus d'une personne, que cette disposition devrait aussi être assortie de l'obligation d'équiper de tels espaces d'une ventilation adéquate afin de garantir que l'air contaminé ne se répande pas dans les espaces adjacents. Il n'y a pas de raison que la logique visant à équiper les locaux fumeurs et les établissements fumeurs de ventilation adéquate ne s'applique pas aux espaces qui servent de lieu de travail – dans les deux situations, l'obligation de protéger les non-fumeurs contre les émanations toxiques pouvant s'échapper d'un espace fumeur est identique. Les travailleurs et les travailleuses ont le droit d'être protégé-e-s contre l'exposition au tabagisme passif, peu importe que cette exposition ait lieu sur leur lieu de travail et soit créée par leur patron-ne fumant le cigare dans son bureau ou qu'elle ait lieu dans un établissement public et soit créée par leur même patron-ne fumant son cigare dans le fumoir de cet établissement.

Nous vous demandons de modifier le projet d'ordonnance selon ce qui précède.

Notion d'« espaces fermés »

D'après l'art. 2, al. 2, 1^{re} phrase, OPTP, « les espaces dont au moins la moitié de la surface du toit ou des parois latérales est ouverte à l'air libre ne sont pas considérés comme fermés ». La formulation de cette définition doit être améliorée sur la forme et sur le fond. D'une part, on ne peut pas dire qu'une « paroi est ouverte à l'air libre » sous peine de non-sens : soit il y a une paroi et l'air ne passe pas, soit le côté ne fait pas entrave à la circulation de l'air, et a fortiori il n'y a pas de paroi. D'autre part, les parois latérales désignent les parois de côté, par opposition aux parois principales avant et arrière. Cela veut dire, selon la définition proposée, qu'il suffit que la moitié de la surface des côtés latéraux laisse passer l'air libre tandis que les parois principales peuvent empêcher la circulation de l'air pour que l'espace ne soit pas considéré comme fermé. De la même manière, un patio entouré de quatre murs et recouvert à moitié par un toit – soit un endroit dans lequel l'air ne circule pas du tout – est également considéré comme un espace ouvert, où il est donc permis de fumer. Nous ne pouvons pas accepter cette définition qui est trop large et permet qu'un espace soit considéré comme ouvert alors que l'air ne peut objectivement pas circuler.

Par conséquent, nous vous demandons de modifier l'art. 2, al. 2, 1^{re} phrase ainsi : « les espaces dont au moins la moitié de la surface de couverture et des côtés est ouverte à l'air libre ne sont pas considérés comme fermés ».

Emploi de l'expression « être incommodé par la fumée »

Aux termes de l'art. 2, al. 3, OPTP, « les personnes se trouvant dans un local non-fumeurs ne doivent pas être incommodées par la fumée provenant d'une pièce contiguë où il est permis de fumer ». Cette formulation est très proche de celle de l'art. 19 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113) selon laquelle « l'employeur doit veiller, dans le cadre des possibilités de l'exploitation, à ce que les travailleurs non-fumeurs ne soient pas incommodés par la fumée d'autres personnes ». L'emploi du terme « incommodé », résultat des pressions exercées alors par l'industrie du tabac qui niait la toxicité de la fumée passive et se limitait à concéder que celle-ci pouvait être « incommodante », est à rejeter. Le verbe « importuner » employé dans le rapport explicatif à propos de cette disposition n'est pas plus heureux. Même si d'aucun-e-s continuent à minimiser la nocivité de la fumée passive, le PS rappelle que le monde scientifique s'accorde aujourd'hui sur sa dangerosité avérée. Qualifier d'« incommodante » ou d'« importune » une exposition qui nuit gravement à la santé d'autrui est indécent et porte atteinte à l'éthique. Imagine-t-on de dire que « les personnes se trouvant dans un local désamianté ne doivent pas être incommodées par les poussières d'amiante provenant d'une pièce contiguë » ? Ce serait choquant. L'art. 2, al. 3, est encore plus choquant, lorsque l'on sait que l'exposition à la fumée passive est beaucoup plus dangereuse pour la santé que la présence d'amiante dans les murs d'un immeuble.

Par ailleurs, si l'art. 19 OLT 3 précise que l'*employeur* doit veiller à ce que les travailleurs non-fumeurs ne soient pas incommodés par la fumée d'autres personnes, l'art. 2, al. 3, OPTP en revanche ne règle pas la question de la responsabilité. Certes, pour ce qui concerne les locaux fumeurs et les établissements fumeurs, une disposition précise la responsabilité des exploitants (art. 3, al. 1, let. c, et art. 4, al. 1, let. c), mais ce n'est pas suffisant.

Nous vous demandons donc de rectifier l'al. 3, ainsi que son commentaire y relatif, et d'introduire une obligation générale de résultat qui pourrait être formulée ainsi : « L'employeur, l'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison a l'obligation d'assurer que la présence d'une pièce contiguë où il est permis de fumer ne dégrade pas la qualité de l'air des locaux non-fumeurs ».

- **Article 3 Conception des locaux fumeurs**

Les exigences posées par l'ordonnance aux locaux fumeurs sont dans l'ensemble satisfaisantes. Le PS salue en particulier le fait que l'ordonnance n'autorise pas les incitations à attirer du public dans les locaux fumeurs (interdiction de toutes prestations supplémentaires, d'offres spéciales telles que concerts ou concours, de prévoir des prix plus attractifs, de dépasser l'horaire en vigueur dans le reste de l'établissement). Il approuve aussi l'interdiction de tout débit dans un local fumeur, ce qui en effet limite quelque peu le temps de travail des employé-e-s dans les fumeurs, et partant permet dans une certaine mesure de mieux protéger leur santé. Pour le PS, l'art. 3 correspond à l'idée à l'origine des fumeurs, qui ne sont pas censés être un lieu où l'on s'installe, mais uniquement un lieu où l'on passe, le temps de consommer des produits du tabac.

Limitation de la surface des locaux fumeurs

Etant donné que la part de fumeurs et de fumeuses parmi la population est clairement inférieure à 30%, le fait d'attribuer un tiers de la surface totale de service aux locaux fumeurs nous paraît néanmoins quelque peu disproportionné.

Nous proposons une réduction de la surface maximale autorisée des locaux fumeurs à un quart plutôt qu'à un tiers.

- **Article 5 Protection des travailleurs et des travailleuses**

Le PS déplore qu'une majorité au Parlement méprise sans vergogne la protection des travailleurs et des travailleuses alors que notamment l'art. 2, OLT 3, dispose que « l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte que [...] la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques ». De plus, étant donné que les employé-e-s devront donner leur consentement par écrit pour travailler dans les établissements fumeurs et les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie et de restauration, l'art. 5, al. 1, OPTP, entérine un nouveau principe permettant à l'employeur ou à l'employeuse de se décharger de l'obligation de garantir leur santé physique en la leur transférant purement et simplement. Le PS rappelle au surplus que la Suisse a ratifié la Convention de l'OIT n°139 du 24 juin 1974 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes (RS 0.832.329), dont les articles 2, 4 et 5 disent en substance : « Les substances cancérigènes devraient si possible être remplacées par d'autres, inoffensives ou moins nuisibles. Si l'on ne peut renoncer à leur utilisation, il faut prendre des mesures techniques et d'hygiène du travail afin de minimiser ou de supprimer totalement la mise en danger du personnel occupé. Parmi ces mesures figurent entre autres la réduction de l'intensité et de la durée d'exposition, ainsi qu'une surveillance médicale régulière des personnes exposées. Le nombre de personnes exposées aux cancérigènes devrait être réduit le plus possible. Les employés qui peuvent entrer en contact avec des substances cancérigènes doivent être informés du danger que cela comporte ». Si l'art. 5, al. 1, OPTP exige le consentement écrit des travailleurs et travailleuses, *nous demandons expressément que le contrat de travail soit assorti d'une feuille d'information officielle sur les dangers du tabagisme passif, ceci dans la langue du travailleur ou de la travailleuse.* Enfin, il est inutile de rappeler qu'en temps de crise économique et financière telle que nous la vivons actuellement, la pression – en particulier sur certaines catégories d'employés – est à son comble et que dès lors, le libre choix professionnel et partant la possibilité de refuser un travail, en l'occurrence parce que les conditions dans lesquelles l'activité lucrative serait exercée mettraient gravement en danger la santé, est fortement limité pour ces personnes.

- **Article 6 Etablissements spéciaux**

Contrairement aux exceptions prévues pour les chambres d'établissements d'exécution des peines et des mesures ainsi que pour les chambres de maisons de retraite et d'établissement médico-sociaux, celle proposée à l'art. 6, al. 1, let. c, OPTP, pour les chambres d'hôtel ou autres établissements d'hébergement ne se justifie pas. Les personnes s'y rendent en effet de leur plein gré et ne sont pas limitées dans leur mobilité de la même manière que les personnes concernées par les lettres a et b de cette disposition. Les hôtels ne doivent pas bénéficier de règles plus favorables en ce qui concerne la fumée passive que les cafés et les restaurants. Les établissements concernés ont en effet la possibilité de proposer à leurs hôtes un fumoir selon l'art. 3 OPTP.

Nous vous demandons de biffer cette exception ou à défaut d'étudier la possibilité d'autoriser, selon les mêmes règles que celles prévues pour les cafés et les restaurants, un pourcentage de chambres fumeurs (que nous proposons d'un quart au maximum), à condition que ces chambres soient dûment signalées comme telles, dotées d'un système de ventilation adéquat, afin de continuer à assurer une protection parfaite de la santé dans les chambres sans fumée. Dans tout les cas, les client-e-s des hôtels doivent aussi pouvoir exiger une chambre sans fumée.

Disposition finales

- **Article 7 Modification du droit en vigueur**

Au vu du commentaire p. 10 et 11 du rapport explicatif, le PS ne s'oppose pas sur le principe à l'abrogation de l'art. 19, OLT 3, à la condition expresse que l'art. 2, al. 3, OTP soit modifié selon notre demande à la p. 3 de la présente réponse.

En vous remerciant de prendre en considération nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Levrat', written in a cursive style.

Christian Levrat, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Werthmüller', written in a cursive style.

Valérie Werthmüller, secrétaire politique